



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré**  
**de la mission régionale d'autorité environnementale**  
**sur le projet d'extension de la zone d'activités économiques**  
**Ecoparc n°4 sur les communes de Heudebouville, Fontaine-**  
**Bellenger et Vironvay (Eure)**  
**présenté par la communauté d'agglomération Seine-Eure**

N° : 2019-3139

Accusé réception de l'autorité environnementale : 5 juin 2019

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure, relative à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités économiques Ecoparc n° 4 sur les communes de Heudebouville, Fontaine-Bellenger et Vironvay, l'autorité environnementale a été saisie pour avis au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements.

Par suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été examiné par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe, réunie le 1er août 2019 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base de travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : *Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.*

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)<sup>1</sup>, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Cet avis est un avis simple qui doit être joint, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.**

<sup>1</sup> Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

## **SYNTHÈSE DE L'AVIS**

Le présent avis porte sur l'étude d'impact relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques Ecoparc 4, portée par la communauté d'agglomération Seine-Eure et situé sur les communes d'Heudebouville, Fontaine-Bellenger et Vironvay. L'avis sur ce projet est rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale instruite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure.

Le projet présenté consiste en une extension de la zone d'activités économiques Ecoparc qui en constitue la quatrième tranche. Ce projet s'inscrit par conséquent dans un projet plus global qui comprend les aménagements des précédentes tranches d'Ecoparc (1, 2 et 3), les infrastructures routières (voiries et giratoire ayant permis la desserte des tranches 1 à 3) et le projet d'extension Ecoparc 4. Le projet Ecoparc 4 comprend également la création d'une voirie franchissant l'autoroute A13 et le doublement du diffuseur autoroutier d'Heudebouville. L'extension Ecoparc 4 de 88 ha est prévue sur deux sites, un secteur nord (15 ha) sur la commune de Vironvay et un secteur sud (73 ha) sur les communes d'Heudebouville et de Fontaine-Bellenger en continuité d'Ecoparc 3.

Le projet Ecoparc 4 est situé à environ 5 km de Louviers et 28 km de Rouen. Les deux sites du projet sont délimités par la RD 6155, les trois premières tranches de la zone d'activités Ecoparc et l'autoroute A13. Ces sites sont actuellement occupés par des parcelles agricoles de grande culture. Le paysage est caractéristique du plateau agricole de la Madrie délimité par les vallées de la Seine et de l'Eure, supports d'un patrimoine écologique et paysager remarquable.

L'étude d'impact du projet est de bonne qualité, richement illustrée avec de nombreux tableaux de synthèse qui en facilitent la compréhension. Elle contient globalement les éléments attendus prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et apparaît proportionnée aux enjeux du projet, à l'exception des informations relatives à la qualité des sols, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre (GES) qui mériteraient d'être complétées.

Au vu des éléments portés à sa connaissance, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de compléter l'état initial de l'environnement sur certaines composantes (qualité des sols, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre) ;
- de reprendre l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet d'extension Ecoparc 4 sur la base de l'état initial complété et de les cumuler à ceux générés par les trois premières tranches ;
- de développer la justification du projet et de sa grande taille (281 hectares de foncier au total) au regard notamment des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols et de non consommation d'espaces agricoles ;
- de préciser les indicateurs de suivi de l'efficacité des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) et les dispositions prises pour s'assurer de leur pérennité et les rendre opposables aux futurs acquéreurs des parcelles pendant toute la durée d'aménagement et d'exploitation de la zone d'activités Ecoparc 4 ;
- d'analyser les effets du projet global Ecoparc sur le climat et sur l'air en procédant à une évaluation des GES qu'il est susceptible de générer du fait notamment de l'accroissement du trafic routier en prenant en compte les déplacements domicile-travail et ceux liés aux activités économiques, et de préciser les dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire voire compenser ces effets, notamment celles allant dans le sens d'un moindre recours aux mobilités carbonées.

## AVIS DÉTAILLÉ

### 1 Présentation du projet et de son contexte

La zone d'activités économiques « Ecoparc » d'environ 53 ha a été créée dans le courant des années 1990. Plusieurs tranches d'aménagement sont depuis venues compléter cette première phase dénommée Ecoparc 1. Une étude de faisabilité réalisée en 2003 a prévu l'extension de la zone d'activités : Ecoparc 2 (83 hectares), réalisé et Ecoparc 3 (57 hectares), actuellement en cours d'aménagement. Le développement de la zone d'activités Ecoparc a nécessité la création d'un accès routier sur la route départementale (RD) n°6155, commun aux deux premières phases, pour rejoindre l'autoroute A13 et la construction d'une station d'épuration pour le traitement des effluents de l'ensemble de la zone d'activités.

La communauté d'agglomération Seine-Eure engage la réalisation de la quatrième tranche de la zone d'activités Ecoparc, prévue au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine Eure – Forêt de Bord approuvé le 14 décembre 2011. Cette extension s'effectuera dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) Ecoparc 4.

L'objectif principal du projet Ecoparc 4, identique à celui des précédentes phases, est de créer une offre foncière pour l'accueil de petites et moyennes entreprises (PME-PMI) et de la logistique.

L'extension Ecoparc 4 de 88 ha sera répartie sur deux sites :

- un secteur nord d'une emprise de 15 ha sur la commune de Vironvay à proximité d'Ecoparc 1 et 2 ;
- un secteur sud d'une emprise de 73 ha sur les communes d'Heudebouville et de Fontaine-Bellenger en prolongement d'Ecoparc 3.

Le doublement du demi-diffuseur de l'A13 est envisagé par la Société concessionnaire du réseau autoroutier pour 2020-2021 en parallèle de l'extension de la zone d'activités Ecoparc.

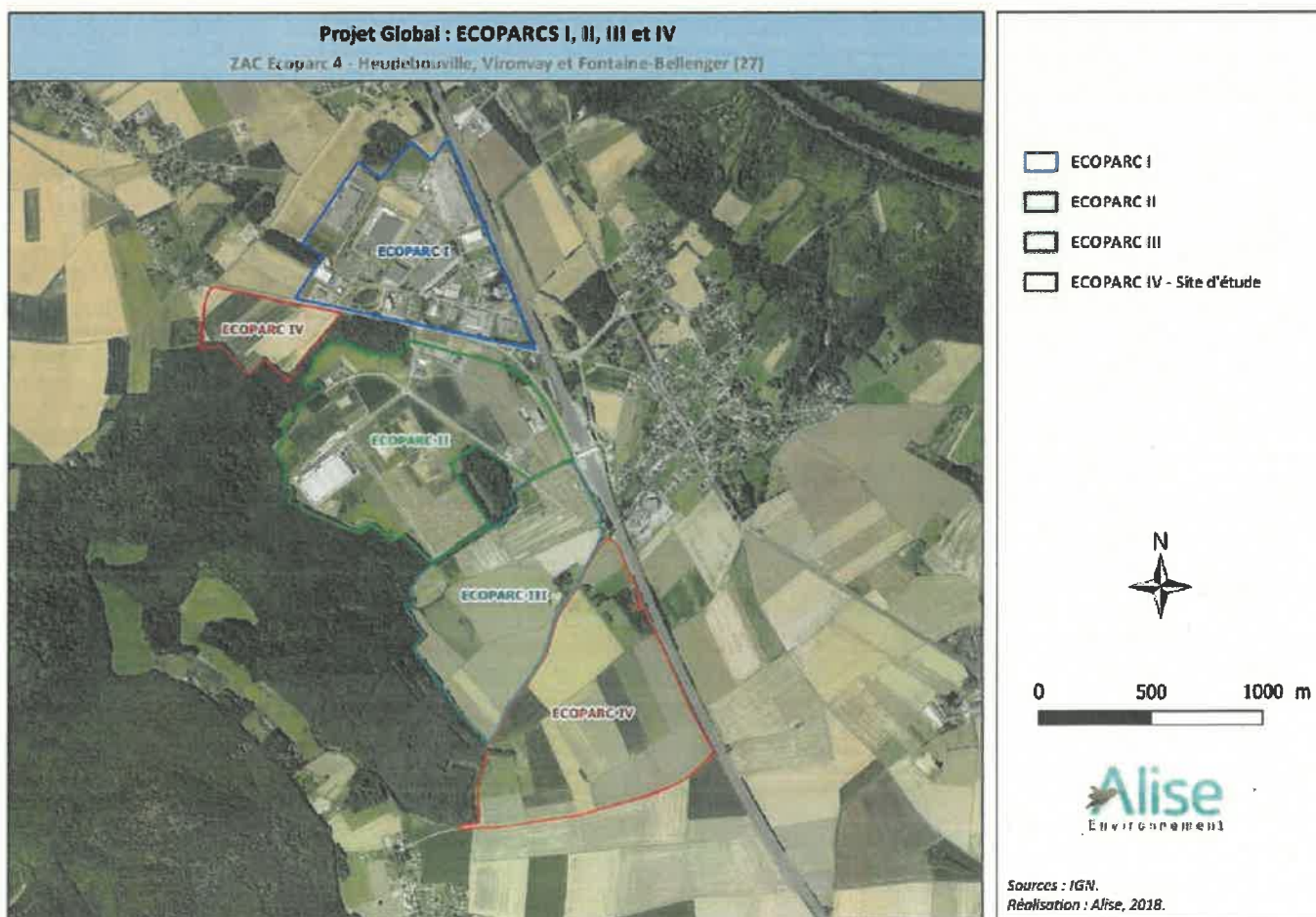


Figure 1 : Localisation des différentes phases du projet (extrait du dossier)

## 2 Cadre réglementaire

### 2.1 - Procédures relatives au projet

Le projet d'extension de la zone d'activités économiques Ecoparc 4 faisant l'objet du présent avis relève du régime d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement issu de la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Il relève ainsi de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha* » de la nomenclature dite IOTA annexée à l'article R. 214-1 du même code. En effet, la superficie du projet (88 hectares) le fait entrer dans le régime d'autorisation.

En application des dispositions relatives à l'autorisation d'un projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale<sup>2</sup>, compte tenu du fait qu'il nécessite une autorisation « loi sur l'eau », le projet Ecoparc 4 est soumis à une procédure d'autorisation environnementale en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. La décision est prise par le préfet de l'Eure, au terme de l'enquête publique prévue par l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Cette autorisation constitue selon les termes de l'article L. 122-1 (I-3°) du code de l'environnement, l'autorisation qui « ... ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet » ; en application du L. 122-1-1, elle précise les éventuelles « prescriptions à respecter ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire, voire compenser les effets négatifs notables ».

Conformément à l'article L. 122-1-1 III du code de l'environnement, « les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ». La première autorisation du projet portant les mesures ERC correspond à l'autorisation au regard de la « loi sur l'eau ».

La création de la zone d'activités Ecoparc, dans les années 1990, et la réalisation de la deuxième tranche (Ecoparc 1 et 2) n'étaient pas soumises à évaluation environnementale. La troisième tranche (Ecoparc 3) a donné lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale et à un avis de l'autorité environnementale<sup>3</sup>. Le projet Ecoparc 4 fait lui-même l'objet d'une évaluation environnementale à part entière, sur laquelle porte le présent avis, qui doit enrichir l'évaluation environnementale initiale.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000<sup>4</sup> et, s'agissant par ailleurs d'un projet d'aménagement, d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone (article L. 300-1 du code de l'urbanisme). En vertu de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact peut tenir lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code. Ces deux études ont été intégrées au dossier. Par ailleurs, compte tenu de la surface des parcelles agricoles exploitées concernées (supérieure à 1 ha), le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact sur l'économie agricole, dont le contenu est précisé à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

### 2.2 - Avis de l'autorité environnementale

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée les incidences notables d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis par l'autorité compétente à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en

2 Dispositions introduites par l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et son décret d'application n°2016-1110 du 11 août 2016.

3 Avis de l'autorité environnementale sur le projet de ZAC Ecoparc 3 à Heudebouville en date du 31 janvier 2012

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement recueillies par le service coordonnateur (conformément à l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement). Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique ou, le cas échéant, à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19 de ce même code. L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 - V du code de l'environnement).

Enfin, il est rappelé que la réalisation des parties du projet (permis de construire qui seront individuellement accordés aux entreprises s'installant dans la zone d'activités Ecoparc 4, adossés ou non à d'autres procédures telles que celles régissant les installations classées pour la protection de l'environnement) devra conduire à des actualisations successives de l'évaluation environnementale faisant l'objet du présent avis dans le cas où les incidences de ces projets n'auraient pas été prévues et traitées par celle-ci. Un nouvel avis de l'autorité environnementale devra être sollicité sur ces actualisations.

***L'autorité environnementale rappelle que les installations futures d'activités dans la zone d'activités Ecoparc 4 devront donner lieu, chaque fois que nécessaire, à une actualisation de l'évaluation environnementale faisant l'objet du présent avis. Un nouvel avis de l'autorité environnementale devra être sollicité sur ces actualisations.***

### 3 Contexte environnemental du projet

Le projet Ecoparc se situe sur un plateau séparé au nord-est par la vallée de la Seine et au sud-ouest par la vallée de l'Eure, à environ 5 km de Louviers et 28 km de Rouen. Les deux sites d'extension Ecoparc 4 sont localisés sur les communes d'Heudebouville, de Vironvay et de Fontaine-Bellenger. Le secteur nord est délimité dans sa partie nord par la RD 6155 et Ecoparc 1, au sud-est par Ecoparc 2 et au sud-ouest par le bois d'Ingremares. Le secteur sud est délimité par Ecoparc 3, l'autoroute A 13, la rue de Marinette et le bois d'Ingremares.

L'aire d'étude éloignée de l'extension Ecoparc 4, qui correspond à un rayon de 5 km autour du site du projet, intercepte trois sites Natura 2000 (deux ZCS « *Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* », « *Vallée de l'Eure* » et une ZPS « *Terrasses alluviales de la Seine* »), 19 zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>5</sup> de type I et six de type II dont notamment « *la vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton* » à proximité immédiate, plusieurs espaces naturels sensibles, des zones humides ainsi que des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Le site du projet est actuellement occupé par des parcelles agricoles de grande culture. Le paysage est caractéristique du plateau agricole de la Madrie délimité par les vallées de la Seine et de l'Eure, supports d'un patrimoine écologique et paysager remarquable.

Aucune présence avérée ou présomption de présence de zone humide n'est à signaler sur le secteur d'étude. Ce dernier n'est pas sujet à un aléa d'inondation par débordement de cours d'eau. Le site est en revanche soumis à un aléa faible de remontée de nappes phréatiques à l'exception du secteur nord où l'aléa est très élevé (nappe affleurante) et à des aléas faibles à forts de retrait-gonflement des argiles.

L'autoroute A 13 et la RD 6155 sont respectivement classées en catégorie 1 et 3 au titre du classement sonore des infrastructures routières. De ce fait, la réglementation prévoit une zone, pour l'A13 de 300 mètres et pour la RD 6155 de 100 mètres, affectée par le bruit, qui s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée, dans laquelle, la construction de bâtiments sensibles est soumise à une isolation acoustique renforcée.

### 4 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un tome 1 comportant la note de présentation non technique et le résumé non technique
- un tome 2 comprenant l'étude d'impact et une synthèse du dossier loi sur l'eau

<sup>5</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- un tome 3 regroupant en annexe :
  1. les indications architecturales et paysagères ;
  2. la note hydraulique ;
  3. l'étude écologique ;
  4. l'étude des incidences Natura 2000 ;
  5. l'étude sur le potentiel en énergies renouvelables ;
  6. l'accord de raccordement à la station d'épuration d'Ecoparc ;
  7. l'accord de raccordement au réseau d'eau pluviale ;
- une note complémentaire du 26 mars 2019.

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est de bonne qualité rédactionnelle et comporte de nombreuses illustrations qui en facilitent la compréhension.

**Le résumé non technique** permet au public de cerner la teneur du projet, les enjeux du site, d'appréhender les impacts attendus sur l'environnement et les mesures environnementales prévues. Il reprend point par point l'étude d'impact, ce qui le rend un peu long (112 pages) pour un document qui doit rester pédagogique. Les compléments attendus sur le dossier et précisés dans le présent avis seront également à incorporer dans le résumé non technique.

**La description du projet** précise les aménagements envisagés sur chaque secteur. Pour le secteur sud, le dossier présente la typologie des deux voiries de desserte, notamment celle permettant la liaison avec Ecoparc 3, de la route d'Ingramare et de la rue de la Marinette et d'un accès de service, des aménagements paysagers et l'organisation de l'espace au sein des parcelles. La gestion des eaux pluviales s'effectuera à l'aide d'un réseau de noues parallèles à la voirie. Le schéma d'aménagement du secteur sud comporte une voie pour la déviation du trafic poids lourds vers le giratoire d'Heudebouville. Cette voie nouvelle n'est pas incluse au projet global Ecoparc 4 sans que le porteur de projet ne le justifie. Pour le secteur nord, le dossier présente le schéma d'aménagement intérieur.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit porter sur le projet<sup>6</sup> dans son ensemble pour pouvoir appréhender l'impact global du projet sur l'environnement et définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation les plus efficaces.

Dans sa note complémentaire du 26 mars 2019, le porteur de projet précise le périmètre du projet global Ecoparc. Celui-ci comprend les aménagements des précédentes tranches d'Ecoparc (1, 2 et 3) ainsi que les infrastructures routières (voirie et giratoire). Le projet d'extension Ecoparc 4 mentionne une voirie accompagnée d'un ouvrage d'art sur l'autoroute permettant de relier les accès à Ecoparc 2, 3 et 4 avec le giratoire de la RD 6015 et le doublement de l'échangeur autoroutier de l'A 13. Les infrastructures routières étant conditionnées à la réalisation de la zone d'activités Ecoparc, elles sont, du point de vue du maître d'ouvrage, intégrées au projet global.

**L'état initial de l'environnement**, correspondant aux facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, est présenté aux pages 46 à 161 de l'étude d'impact (tome 2). Il est clair et exhaustif sur les thématiques abordées. L'inventaire de terrain est approprié et des cartes de synthèse permettent d'appréhender les enjeux liés à la flore et à la faune. Cependant, certains sujets mériteraient d'être complétés et actualisés : qualité des sols, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre, notamment ceux liés aux déplacements, changement climatique.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur certaines thématiques (qualité des sols, qualité de l'air, émission de gaz à effet de serre, changement climatique), compléments indispensables à la conduite d'une démarche complète d'évaluation environnementale.**

**L'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine**, développée aux pages 162 à 213, fait ressortir les divers impacts potentiels du projet tant en phase travaux qualifiés de « temporaires », qu'en phase d'exploitation qualifiés de « permanents ». L'autorité environnementale rappelle à ce titre que des impacts liés à la phase travaux peuvent être définitifs et que des impacts en phase d'exploitation peuvent n'être que temporaires. Tous les thèmes pour lesquels des enjeux ont été identifiés lors de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont traités. Pour chaque impact notable identifié sont proposées les éventuelles mesures prises pour éviter et/ou les réduire.

6 La notion de projet est définie à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui indique en particulier que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Les incidences du projet sur le climat sont abordées succinctement, de même que la vulnérabilité du projet au changement climatique. Les insuffisances relevées dans l'état initial sur certaines thématiques ont inévitablement des répercussions sur l'analyse des incidences du projet sur ces mêmes thématiques.

Par ailleurs, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés est examiné mais sans inclure les précédentes phases (1, 2 et 3) du projet Ecoparc. Or, comme le dossier le signale dans le tome 2 (p.36) et dans la note complémentaire (p.21), le projet global comprend l'ensemble des phases d'Ecoparc 1, 2, 3 et 4. L'analyse des effets cumulés aurait dû porter sur le projet global d'Ecoparc, dont la phase 3 a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

***L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des impacts sur l'environnement du projet d'extension Ecoparc 4 sur la base de l'état initial complété et d'intégrer les impacts cumulés du projet global Ecoparc en incluant les quatre phases.***

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont présentées aux pages 233 à 257. Les mesures ERC relatives aux thématiques insuffisamment traitées à l'état initial nécessitent d'être réexaminées après détermination des incidences du projet sur celles-ci.

**Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000**, celle-ci est présentée dans une partie spécifique du dossier d'étude d'impact (p.180). L'étude complète d'incidences sur les sites Natura est annexée dans le tome 3. Elle conclut à l'absence d'incidences.

**La compatibilité avec les différents plans et programmes** et notamment avec les SCoT Seine Eure – Forêt de Bord et Eure Madrie Seine mériterait un examen plus détaillé. En effet, comme l'étude d'impact le rappelle aux pages 126 à 129, ces plans et programmes prévoient bien la zone d'activités mais sont accompagnés de plusieurs réserves ou recommandations, notamment sur la préservation des zones d'intérêts écologiques, sur les transports en commun, sur le traitement paysager et sur le traitement environnemental des interfaces avec les zones naturelles et agricoles périphériques<sup>7</sup>.

***L'autorité environnementale recommande à la collectivité de prendre en compte les recommandations applicables au projet Ecoparc 4 qui figurent au plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Seine-Eure et au plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine.***

## **5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

### ***5.1 - Artificialisation des sols, consommation d'espace agricole***

Le projet de la zone d'activités Ecoparc 4 est prévu de longue date dans le schéma de cohérence territoriale Seine Eure – Forêt de Bord. Il fait suite à la création, dans les années 1990, de la première zone d'activités Ecoparc 1 qui a été accompagnée par la suite de deux phases qui ont déjà été réalisées. Ainsi, le projet d'extension Ecoparc 4 de 88 ha vient s'ajouter aux précédentes phases qui ont artificialisé près de 193 ha. Le projet global Ecoparc consommera donc une surface totale d'environ 281 ha de terres agricoles.

Pour autant, la justification du projet d'un point de vue économique est peu développée et ne tient pas compte des précédentes phases dans l'analyse des incidences du projet sur l'environnement. Cette justification est nécessaire dans la mesure où l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles ont des conséquences sur le changement climatique, le morcellement des habitats et des milieux, et leur corollaire, l'effondrement de la biodiversité.

En outre, le dossier ne prend pas en compte la qualité agronomique des terres agricoles qui seront artificialisées par le projet. Il en ressort que l'impact des aménagements passés et à venir sur les sols ne peut être correctement qualifié. La préservation des sols devient d'autant plus nécessaire qu'ils constituent un véritable système écologique et un réservoir de biodiversité et qu'ils se renouvellent sur un pas de temps long. L'étude d'impact (p. 165) indique : « *on observe que les sols reconstitués après un chantier retrouvent la qualité des sols originels en 3 à 4 ans* ». Cette affirmation mériterait d'être justifiée. Enfin, le dossier ne

<sup>7</sup> L'autorité environnementale a rendu deux avis concernant le territoire de la communauté d'agglomération Seine-Eure : l'avis n° 2019-2976 du 25 avril 2019 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Seine-Eure (27) et l'avis n° 2019-2997 du 9 mai 2019 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine (27). Les avis sont consultables sur le site de la MRAE de Normandie : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/normandie-r23.html>



précise pas si les parcelles concernées par l'extension du projet sont intégrées à un plan d'épandage.

***L'autorité environnementale recommande de développer la justification de l'intérêt du projet au regard de son impact sur l'artificialisation des sols (281 hectares de foncier au total) et des enjeux de limitation de l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles. L'autorité environnementale recommande d'intégrer la qualité agronomique des sols dans la description de l'état initial et d'analyser les impacts du projet global.***

## **5.2 - Préservation de la biodiversité**

En application des dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la préservation de la biodiversité et des services qu'elle fournit doit s'inspirer d'un certain nombre de principes dont celui d'éviter d'y porter atteinte. La mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire et compenser » (ERC) a pour objectif l'absence de perte nette en termes d'espèces, d'habitats, de fonctionnalités..., voire un gain écologique. Les mesures prises doivent être faisables, efficaces, pérennes et mesurables.

### Impacts du projet pour le secteur sud sur les communes de Heudebouville et de Fontaine-Bellenger :

Il ressort des prospections de terrain conduites dans le cadre de l'étude écologique que 89 espèces végétales (aucune n'étant protégée) ont été recensées sur l'aire d'étude. Cependant, trois espèces végétales d'intérêt patrimonial pour le territoire de l'ex Haute-Normandie ont été localisées. Il s'agit du Chrysanthème des moissons, de la Chlore perfoliée et de la Gesse sans feuilles. La réalisation du projet entraînera la destruction de la station de Chrysanthème des moissons. L'impact sur cette espèce est qualifié de modérée. Concernant la flore invasive, deux espèces sont présentes sur le site d'étude : la Renouée du Japon et l'Aster lancéolé, dont les stations seront détruites dans le cadre du projet.

En ce qui concerne l'avifaune, sur 28 espèces identifiées sur le site, neuf espèces sont d'intérêt patrimonial au regard de leur statut défavorable sur les listes rouges régionale, nationale ou européenne. Il s'agit des espèces suivantes : l'Alouette des champs, le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse (espèces nicheuses probables), le Busard Saint-Martin, le Hibou moyen-duc, le Pouillot fitis, le Roitelet triple-bande, le Traquet pâle et le Verdier d'Europe (espèces nicheuses possibles). Les principaux impacts (qualifiés comme assez forts) portent sur l'Alouette des champs et le Busard Saint-Martin. Ces espèces inféodées aux milieux ouverts de cultures et nicheuses sur le site seront impactées par la destruction de leur habitat de vie avec la suppression des cultures du site.

Les impacts du projet sur les chiroptères sont une altération des zones de vol et de chasse, qui sont qualifiées de faibles. Concernant les amphibiens, quatre espèces ont été observées : la Grenouille agile, la Grenouille verte, le Triton palmé et le Triton crêté pour lequel le niveau d'enjeu est fort.

### Impacts du projet pour le secteur nord sur la commune de Vironvay :

L'étude écologique indique que 78 espèces végétales (aucune n'étant protégée) ont été identifiées sur ce secteur. Il est recensé deux espèces végétales d'intérêt patrimonial pour le territoire de l'ex Haute-Normandie : l'Orobranche améthyste et le Mélampyre des champs. Les stations de ces deux plantes seront partiellement détruites lors de l'aménagement. Le Robinier faux-acacia présent sur le site est répertorié au titre de la flore invasive.

En ce qui concerne l'avifaune, sur 29 espèces contactées sur le site, huit sont d'intérêt patrimonial. Il s'agit des espèces suivantes : l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse, la Locustelle tachetée et le Verdier d'Europe (espèces nicheuses probables), le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune et le Rossignol philomène (espèces nicheuses possibles). Les principaux impacts (qualifiés de modérés à assez forts) portent sur l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe. La destruction des cultures supprime totalement l'habitat de vie pour les espèces inféodées aux milieux ouverts tandis que la destruction partielle des prairies, mais avec un maintien des jachères, conduit à une dégradation de l'habitat de vie pour les espèces concernées par ce milieu.

Les impacts du projet sur les chiroptères sont jugés faibles à modérés pour la Pipistrelle commune qui, en plus de l'altération des zones de vol et de chasse, peut être dérangée par l'augmentation du trafic routier. Concernant les amphibiens, seule la Grenouille agile a été recensée avec un niveau d'enjeu modéré.

L'étude d'impact propose une synthèse des impacts potentiels du projet sur la flore et la faune pour chacun des deux sites aux pages 197 à 204.

### Mesures d'évitement et de réduction des impacts

L'étude d'impact comporte une mesure d'évitement (E1), pour le secteur sud, qui concerne la zone à enjeu

fort du fait de la présence du Triton crêté. Cette mesure prévoit d'exclure environ 8 ha du projet d'aménagement d'extension Ecoparc 4. Ce secteur est constitué d'une mare temporaire, d'habitats terrestres (saulaies, frênaies, friches et prairies) permettant au Triton crêté de réaliser son cycle de vie complet. La route d'accès à la zone d'activités Ecoparc 4 est donc déplacée plus à l'ouest. Cette mesure d'évitement bénéficiera également à l'avifaune en tant qu'elle permet la préservation des habitats favorables à leur reproduction. Elle bénéficiera notamment à l'Alouette des champs et au Busard Saint-Martin, mais également aux chiroptères, en tant que terrain de chasse, et à la flore d'intérêt patrimonial du fait du maintien de certaines stations (Chlore perfoliée et Gesse sans feuilles).

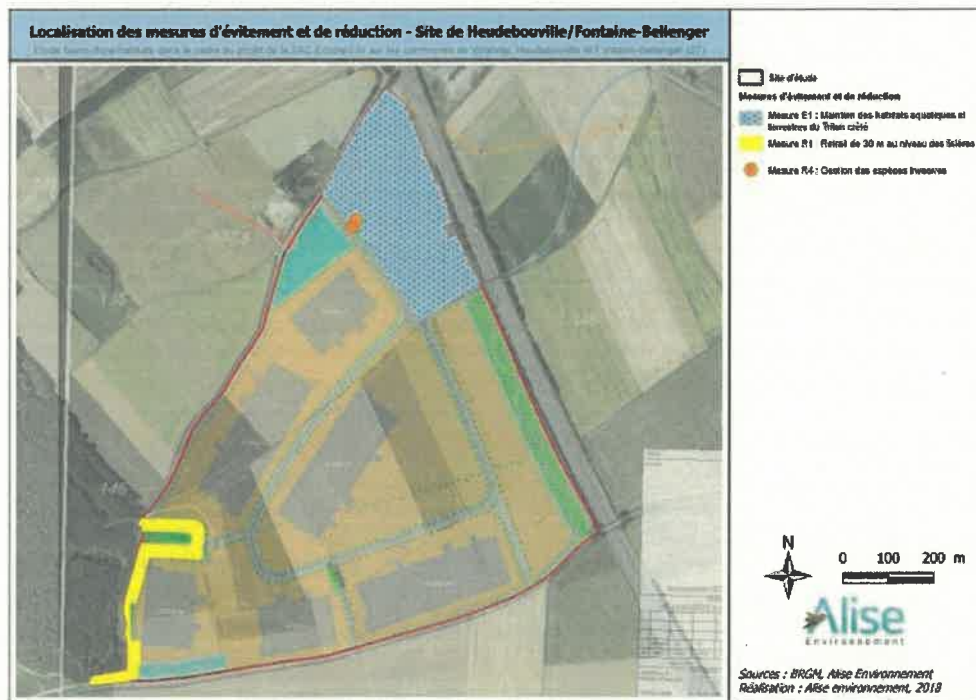


Figure 2 : Localisation des mesures d'évitement et de réduction site d'Heudebouville/Fontaine-Bellenger (extrait du dossier)

Quatre mesures de réduction sont également prévues. La première mesure de réduction (R1) consiste en un retrait de 30 mètres par rapport aux lisières boisées sur les deux sites. Afin de maintenir des habitats de lisière, aucun aménagement ne concernera cette bande et aucun grillage ne sera installé. La deuxième mesure (R2) prévoit d'adapter le phasage des travaux pour limiter les impacts sur la faune et notamment sur les oiseaux nicheurs. Ainsi, les travaux de préparation des terrains seront réalisés en automne ou en hiver. Une mesure d'accompagnement (A1) est envisagée en complément de la mesure R2. Elle explicite les périodes défavorables ou favorables pour l'avifaune, les chiroptères et les autres espèces de la faune terrestre. Dans les faits, il s'agit d'une déclinaison de la mesure de réduction R2. La mesure R3 préconise de limiter l'éclairage sur le chantier et de réduire ainsi la pollution lumineuse du site. Pour ce faire, l'éclairage sera à proscrire près des lisières qui constituent des couloirs de transit et de chasse pour les chiroptères et les insectes. Des règles d'orientation du faisceau, de période d'extinction et du type de lampes sont également précisées. La mesure R4 concerne la gestion des espèces de la flore invasives et notamment la Renouée du Japon.

Six mesures d'accompagnement sont associées aux mesures ERC ; elles portent sur :

- le suivi environnemental pré-chantier (A1) ;
- le suivi du Triton crêté (A2) ;
- les aménagements prévus sur la zone d'évitement de Heudebouville et Fontaine-Bellenger (A3) et en particulier la création d'une seconde mare ;
- les aménagements sur le bassin de récupération d'eaux pluviales sur le secteur de Heudebouville et Fontaine-Bellenger (A4) ;
- la gestion différenciée des lisières préservées (bande 30 mètres) et des espaces verts de la future zone d'aménagement concertée (A5) ;
- sur l'adaptation des matériaux de construction, utilisés pour les façades de bâtiments, aux sensibilités de l'avifaune et des chiroptères des sites (A6) ;

Dans les faits, ces mesures s'apparentent davantage à des mesures de réduction des impacts.

Cependant, plusieurs mesures ne relèvent pas de l'autorisation environnementale qui fait l'objet du présent avis. Elles peuvent nécessiter d'autres autorisations, notamment au titre du code de l'urbanisme, et seront mises en œuvre par des maîtres d'ouvrages différents. Le porteur de projet n'explique pas comment il s'assurera que les mesures envisagées seront suivies et rendues opposables aux futurs propriétaires des parcelles cédées.

***L'autorité environnementale recommande de préciser les indicateurs de suivi de l'efficacité des mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) et les dispositions prises par le porteur de projet pour s'assurer qu'elles seront bien prises en compte par les futurs acquéreurs des parcelles, pendant toute la durée d'aménagement et d'exploitation de la zone d'activités Ecoparc 4.***

### **5.3 - L'eau**

#### Gestion des eaux pluviales :

Le projet prévoit que chaque futur acquéreur aura l'obligation de mettre en place un ouvrage dimensionné pour pouvoir réaliser l'infiltration sur sa parcelle d'une pluie centennale. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des espaces publics sont dimensionnés pour une pluie vicennale (d'une fréquence de vingt ans). Un réseau de noues paysagères attenant à la voirie sera créé afin de collecter au plus près les précipitations. Deux ouvrages de stockage de 4 440 m<sup>3</sup> et de 2 060 m<sup>3</sup> » sont également prévus. Les surverses des deux ouvrages se feront pour le premier vers Ecoparc 3, pour le second dans le milieu naturel (le bois d'Ingremares). Ainsi, l'impact de ces rejets mériterait d'être analysé.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'analyse de l'impact des surverses des bassins d'eau pluviale sur le milieu naturel.***

#### Gestion des eaux usées :

Le projet sera raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées et les effluents seront traités par la station d'épuration d'Ecoparc 2. La station d'épuration utilise un traitement de type boue activée à aération prolongée d'une capacité de 14 800 équivalents/habitat (EH). La station d'épuration recevant en 2017 une charge de 2 734 EH, le dossier d'étude d'impact indique qu'elle est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents supplémentaires.

#### Zones Humides :

L'étude d'impact conclut à l'absence de zones humides sur le secteur de projet sur la base des données de la DREAL Normandie. Or, il faut rappeler que les prospections des zones humides réalisées par la DREAL se sont limitées aux terrains proches des vallées de la Seine et de l'Eure et que les plateaux n'ont pas été investigués.

***L'autorité environnementale recommande de s'assurer de l'absence de zones humides sur le site de projet.***

### **5.4 - Transition énergétique et atténuation du changement climatique**

L'atténuation du changement climatique consiste à maîtriser les rejets de gaz à effet de serre (GES) et à restaurer ou protéger les capacités de puits de carbone des écosystèmes. Dans le cas présent, les émissions de GES sont essentiellement énergétiques (combustion de gaz naturel, chauffage, carburant des transports). L'étude d'impact examine l'impact des émissions de gaz à effet de serre (GES) uniquement pendant la phase chantier (temporaire) et mentionne que « l'impact sur le climat est négligeable » (cf. page 166).

Cette conclusion paraît rapide. En effet, les émissions de GES liées au projet seront principalement générées en phase d'exploitation, par la combustion des carburants utilisés par les véhicules de transports des employés de la zone d'activités, auquel il convient d'ajouter les véhicules utilisés sur la zone d'activités.

Les transports représentent 30 % des émissions de GES en France. La stratégie nationale bas-carbone, adoptée en novembre 2015 fixe comme objectif la réduction de 29 % des émissions dues aux transports d'ici 2028 (70 % d'ici 2050). Pour parvenir à cet objectif, elle préconise notamment de maîtriser la demande de mobilité (planification urbaine, co-voiturage, télétravail), de développer les mobilités décarbonées et de favoriser les alternatives à la voiture individuelle (transports en commun, mobilités actives<sup>8</sup>).

Alors qu'il est rappelé (p.127) que le développement des tranches 3 et 4 de la zone d'activités Ecoparc est prévu par le SCoT sous réserve « de la mise en place d'une ligne de transport en commun avec des plages

8 La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

horaires élargies permettant de rallier les gares du territoire », l'étude d'impact n'apporte pas d'information sur ce sujet.

**L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets du projet global Ecoparc sur le climat en procédant à une évaluation des gaz à effet de serre (GES) qu'il est susceptible de générer du fait de l'accroissement du trafic routier en prenant en compte les déplacements domicile-travail et ceux liés aux activités économiques, et de préciser les dispositions qui seront mises en œuvre pour éviter, réduire voire compenser ces effets, notamment celles allant dans le sens d'un moindre recours aux mobilités carbonées.**

### **5.5 - Qualité de l'air**

Le projet engendrera des émissions atmosphériques liées à la circulation automobile et à la consommation énergétique des différents bâtiments.

En termes de pollutions, l'état initial de l'environnement (pages 58 à 60 du tome 2) ne permet pas d'évaluer correctement l'état de la qualité de l'air de la zone d'étude. Les données sont en effet présentées à l'échelle des intercommunalités et datent de 2008. Les éventuels dépassements des seuils d'alerte fixés par la réglementation européenne ne sont pas présentés. De plus, il serait intéressant d'analyser l'évolution des polluants atmosphériques. Il est à noter que les communes d'Heudebouville et de Vironvay sont classées en communes sensibles du point de vue de la qualité de l'air<sup>9</sup>. L'état initial fait référence au plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Haute-Normandie et en conclut (page 60) que « la qualité de l'air est globalement bonne ». Cette conclusion mériterait quelques développements, les PPA étant précisément mis en œuvre dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être.

En outre, faute de données précises et accessibles pour identifier les sources et les valeurs des polluants sur le territoire (la station d'Atmo Normandie la plus proche se situant à Évreux), une campagne de mesures locales pourrait être envisagée.

Il serait souhaitable, en complément d'une analyse de trafic routier, de quantifier les émissions de polluants générées par le projet global. Le projet nécessite le doublement de l'échangeur de l'A 13, ce qui engendrera une augmentation du trafic routier dont les impacts n'apparaissent pas suffisamment considérés.

**L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement sur les enjeux liés à la préservation de la qualité de l'air et d'évaluer les impacts dus à l'accroissement du trafic routier sur celle-ci, en prenant en compte les déplacements domicile-travail et ceux de la zone d'activités.**

---

<sup>9</sup> Le schéma régional climat Air Energie (SRCAE) a défini selon une méthodologie nationale, des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dite « zones sensibles à la qualité de l'air »